

Document mis à jour le 22.12.2023 à la suite de la publication d'un arrêté modificatif à l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DEAES :

Arrêté du 28 février 2022 modifiant l'arrêté du 30 août 2021 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

REGLEMENT D'ADMISSION
DIPLOME D'ETAT ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL (DEAES)

Ce règlement concerne l'organisation de l'admission annuelle des candidats à l'entrée en formation d'Accompagnant Educatif et Social. Ce règlement est identique quel que soit le statut de la personne (salarié en cours d'emploi et apprentissage).

L'accès en formation au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social est règlementé par les articles 2 à 7 de l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, de plus, l'arrêté du 28 février 2022 modifiant celui du 30 août 2021 précise que :

« 6° Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instruction interministérielle n° DGCS/SD4A/DGEFP/2021/72 du 1er avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les prérequis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand-âge pour exercer ces missions, dont le champ d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire interministérielle n° DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand-âge et du handicap. »

L'admission en formation d'Accompagnant Educatif et Social est subordonnée à l'inscription des candidats dans les délais définis, à l'étude de ce dossier et la réussite de l'entretien oral.

I - Inscription des candidats :

L'information des dates d'inscription à la formation est communiquée sur le descriptif de formation et le site Web.

Les candidats complètent un dossier d'inscription qu'ils transmettent au lycée du Guiers dans les délais impartis communiqués.

Ce dossier comporte une fiche d'information comprenant :

- Nom, prénom, adresse, téléphone, courriel,
 - Nom du diplôme,
 - Diplôme(s) obtenu(s)
 - Demande de dispenses et/ou demande d'allègement de la formation.
 - Choix de la ou des voies professionnelles choisies (1)
- (1) L'inscription est jugée non valide si le candidat n'est pas éligible à la voie professionnelle cochée. Elle sera notifiée au candidat par écrit. *Par exemple : voie apprentissage : condition de l'âge.*

A ce dossier doit être joint :

- La photocopie recto-verso de la carte d'identité,
- Un C.V et une lettre de motivation manuscrite,
- Copie Carte Vitale + Attestation sécurité sociale (Fournir sa propre attestation et non celle des représentants légaux),
- 2 Photos d'identité (1 pour le dossier de candidature et 1 pour la carte d'étudiant des métiers pour les apprentis),
- Bulletins de notes dernière année scolaire, éventuellement complété d'un avis d'orientation,
- Attestation de recensement Journées Défense et Citoyenneté (en mairie),
- Attestation Droit à l'image,
- Fiche médicale d'urgence,
- Autorisation création compte office 365,
- Un chèque de 95€ correspondant au frais d'entretien oral d'admission,

Pièces facultatives et complémentaires :

- La photocopie du diplôme dispensant ou allégeant des Domaines de Formation,
- La notification de dispenses de domaines de Formation par la VAE ou la formation,
- Notification de travailleurs handicapés pour les plus de 29 ans et l'éligibilité à l'apprentissage ;

Possibilités de transmission plus tardive (1 mois avant le démarrage de l'action de formation) de l'accord de prise en charge de la formation :

- Pour les salariés en cours d'emploi y compris en contrat de professionnalisation : l'attestation d'emploi et de prise en charge des frais pédagogiques par l'employeur ;
- Pour les salariés apprentis : l'attestation d'emploi en contrat d'apprentissage (lettre d'engagement) ;
- Pour les C.I.F : la décision d'acceptation d'un congé individuel de formation.

Le dossier d'inscription comprend les éléments d'information suivant :

- Une fiche descriptive de la formation ;
- Le règlement d'admission ;
- La notice d'information.

NB : Les dates des entretiens oraux, les frais de sélection sont notifiés dans la notice d'information jointe à ce règlement d'admission.

II - DEROULEMENT DES EPREUVES

Les objectifs de l'entretien oral sont de :

- Vérifier l'intérêt du candidat pour la profession par l'intermédiaire d'un questionnement à l'oral,
- Repérer les incompatibilités avec la profession par l'intermédiaire de mise en situation professionnelle à l'oral.

Le lycée du Guiers notifie par écrit la convocation à l'entretien oral du candidat et le convoque pour cette épreuve d'admission. Est joint à cette convocation, le projet pédagogique et le questionnaire ouvert à compléter.

L'épreuve orale d'admission au diplôme d'Accompagnant Educatif et Social consiste en un entretien d'une durée de 30 minutes avec un jury composé d'un formateur et d'un professionnel. L'entretien se déroule à partir d'un questionnaire ouvert, renseigné préalablement par le candidat.

Le jury devra être facilitateur de l'expression des motivations du candidat. Il devra, dans ce sens faciliter la verbalisation d'une situation professionnelle particulière ou projeter le candidat dans une situation professionnelle nouvelle.

L'épreuve d'admission doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, selon une grille d'évaluation prédéfinie :

	Critère de sélection des candidats	Notation
Critère 1	Capacité à présenter ses motivations par le biais de ses expériences antérieures et actuelles	5 pts
Critère 2	Capacité à proposer une action sociale créative et organisée par le biais d'une mise en situation nouvelle	5 pts
Critère 3	Capacité à conduire une réflexion critique, prise de recul sur ses interventions, démarche de progrès personnel.	5 pts
Critère 4	Connaissance des métiers et différents contextes d'intervention.	2 pts
Critère 5	Aptitude à travailler en équipe	1 pt
Critère 6	Aptitude à suivre une formation dans le cadre du projet pédagogique du centre de formation	2 pts

Une note sur 20 est posée conjointement par le jury. L'admission est prononcée à partir de la note de 10/20. Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur une liste et classés.

III - ADMISSION EN FORMATION

La commission d'admission fait suite aux épreuves orales et est composée :

- Du directeur adjoint du lycée du Guiers
- Du responsable de la formation
- D'un formateur ou professionnel justifiant de 3 années d'expériences au minimum en lien avec les diplômes

Rappel :

Les candidats peuvent avoir un temps supplémentaire pour transmettre leur prise en charge de formation ou l'accord d'emploi en apprentissage. Cette possibilité leur est signifiée dans le courrier.

Une liste d'admission temporaire, toute voie professionnelle confondue, est arrêtée à partir des résultats des candidats à l'épreuve orale classés par ordre décroissant. Dans le cadre d'une égalité, le candidat le plus âgé est classé en premier. Un minimum de 12 places est réservé à la voie de l'apprentissage. Les autres places peuvent être accessibles par la voie de l'apprentissage ou de la formation Continue dans la limite des places ouvertes au nombre de 30 places.

Les candidats sont notifiés comme « admis » à suivre la formation ou « admis sous réserve de la transmission de l'attestation d'emploi en contrat d'apprentissage ou l'accord de prise en charge en Formation Continue »,

Une liste d'attente est constituée par les personnes, par ordre décroissant, suivant les candidats classés dans la liste d'admission. Cette décision sera notifiée par écrit à chaque candidat.

La liste définitive est validée à la réception des éléments contractuels (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage) ou de conventionnement (convention de formation employeur) après la date butoir précisée dans le courrier. L'absence de ces éléments rendra l'admission nulle.

Les candidats sur la liste d'attente selon le classement seront contactés et admis s'ils répondent aux conditions d'éligibilités.

L'établissement de formation se réserve la possibilité d'ouvrir une seconde phase d'inscription et d'admission si l'effectif n'est pas suffisant pour pouvoir débiter la formation. La phase suivra le même processus d'admission pour le nombre de places restantes. Seuls les candidats présentant un dossier complet, notamment en termes de prise en charge, seront éligibles à cette nouvelle sélection.

Une liste d'admission est établie et valable jusqu'à l'entrée en formation. Une copie à ce stade est transmise à la DREETS.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPORTS D'ADMISSION

Les candidats admis à la formation mais qui ne peuvent pas entrer dans la formation devront en faire la demande écrite avant le début des inscriptions sur la session suivante. Cette demande devra être accompagnée des éléments justifiants l'accord de prise en charge ou l'attestation d'emploi en apprentissage.

Conditions de report d'admission :

- Un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit au candidat par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants âgés de moins de quatre ans.
Le candidat devra en faire la demande écrite avant le début des inscriptions, accompagnées des justificatifs de prise en charge.
- Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.
- En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATS SOUHAITANT REJOINDRE LA FORMATION SUITE A UNE VALIDATION PARTIELLE DU DIPLOME CONSECUTIVE A UN JURY VAE OU UN PARCOURS DE FORMATION PRECEDENT

V-I - Dispositions spécifiques « hors apprentissage » :

Les candidats, ayant fait la demande par écrit d'une réduction d'un parcours de formation à la suite d'une validation partielle du diplôme, font l'objet d'une étude de leur dossier lors de la commission d'admission. La décision prise leur est notifiée par écrit.

V-I - Dispositions spécifiques « apprentissage » :

Les candidats inscrits à la voie de l'apprentissage ne peuvent prétendre à un allègement du parcours de formation, du fait des exigences règlementaires liées au contrat d'apprentissage (400 heures de formation par an).